

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Consultations publiques sur l'encadrement du cannabis
au Québec

29 août 2017

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres du Groupe de travail sur la légalisation du cannabis :

M^e Sylvie Champagne
M^e Pearl Eliadis
M^e Réa Hawi
M^e Stéphanie Laurin
M^e Arianne Leblond
M^e Nicolas Le Grand Alary
M^e Pascal Levesque
M^e Fernand Poupart
M^e Richard F. Pihoda
M^e Luc Hervé Thibaudeau
M^e Charles Wagner

La rédaction de ce mémoire et le secrétariat de ce Groupe de travail sont assurés par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Ana Victoria Aguerre

Édité en août 2017 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-923840-97-0

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2017

Table des matières

1. NOTES PRÉLIMINAIRES	1
2. RÉGIME APPLICABLE AUX MINEURS	1
2.1 Infraction pour possession de cannabis chez les mineurs	1
2.2 Âge de consommation	2
2.3 Conduite avec facultés affaiblies.....	3
2.4 Publicité et étiquetage	3
3. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	4
3.1 Incidence sur les politiques en milieu de travail	4
3.1.1 Obligations de l'employeur	4
3.1.2 Enjeux en matière de santé et sécurité au travail	5
3.2 Tests de dépistage	6
3.2.1 Absence de cadre régissant le dépistage en milieu de travail	6
3.2.2 État de la jurisprudence	6
3.3 Cannabis à des fins médicales	7
3.3.1 Cadre réglementaire applicable	7
3.3.2 Obligations de l'employeur	7
3.3.3 L'opportunité de conserver le régime relatif au cannabis médical.....	8
4. RECHERCHE, ÉDUCATION ET CAMPAGNE DE SENSIBILISATION	8
5. AUTRES CONSIDÉRATIONS	8
5.1 Taxation.....	8
5.2 Vente et distribution du cannabis effectuées par un monopole d'État.....	9
5.3 Allocation des revenus de la vente du cannabis.....	9
5.4 Révision quinquennale de la législation.....	9
5.5 Réglementation par les municipalités	10
5.6 Santé publique et populations vulnérables.....	10

1. NOTES PRÉLIMINAIRES

Le projet de loi C-45¹ (ci-après le « projet de loi »), présenté le 13 avril 2017, créerait la *Loi sur le cannabis*, soit un cadre national pour contrôler la production, la distribution, la vente et la possession de cannabis au Canada.

En vertu de la *Loi sur le cannabis*, le gouvernement fédéral serait responsable de la création et du maintien d'un cadre national uniforme concernant la réglementation de la production, l'adoption de normes de santé et de sécurité et l'établissement d'interdictions criminelles.

Indépendamment du dépôt de ce projet de loi, tous les paliers de gouvernement au Canada sont appelés à établir certaines exigences relatives au cannabis, selon leurs champs de compétence². Toute initiative législative ou réglementaire en lien avec la légalisation et la réglementation du cannabis au Canada devra être arrimée à une compétence constitutionnellement attribuée à l'un ou l'autre des paliers gouvernementaux, en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*³.

De façon générale, la production du cannabis relève de la compétence exclusive du gouvernement fédéral et la distribution et la vente au détail relèvent, quant à elles, des gouvernements provinciaux et territoriaux.

2. RÉGIME APPLICABLE AUX MINEURS

2.1 Infraction pour possession de cannabis chez les mineurs

Nous constatons que le projet de loi criminalise la possession de cannabis de manière plus stricte pour les mineurs qu'elle ne le fait pour les majeurs, en imposant une limite de 5 grammes et moins à toute possession de cannabis par un mineur⁴, par opposition au 30 grammes et moins de cannabis permis pour les personnes de 18 ans et plus⁵. En sus du régime criminel imposé par le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires auront la latitude nécessaire pour imposer un régime pénal pour les mineurs, applicable à toute quantité déterminée, permettant ainsi à la police de saisir le cannabis qu'un jeune aurait en sa possession.

¹ *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois*, projet de loi n° C-45 (2^{ème} lecture et renvoi à un comité à la Chambre - 8 juin 2017), 1^{ère} sess., 42^e légis. (Can.), [*Loi sur le cannabis*].

² À titre d'exemple, rappelons que la compétence en santé se présente davantage comme un domaine d'exercice de compétences constitutionnellement attribuées, qu'une compétence à proprement parler. À plusieurs reprises, la Cour suprême du Canada a confirmé que dans leur champ de compétences respectives, tant les provinces que le Parlement, peuvent intervenir. En outre, la Cour suprême a indiqué que la tâche consistant à « délimiter avec précision » les compétences fédérales et les compétences provinciales dans le domaine de la santé serait « pratiquement insurmontable ». Ainsi, elle conclut que la question de l'exclusivité des compétences doit céder le pas à une approche fondée sur le « fédéralisme coopératif ». Voir l'arrêt *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, [2011] 3 R.C.S. 134, 2011 CSC 44 (CanLII), par. 68.

³ 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.U.).

⁴ *Loi sur le cannabis*, art. 8(1)c) *a contrario*.

⁵ *Loi sur le cannabis*, art. 8(1)a).

Le Barreau du Québec rappelle l'importance de ne pas criminaliser les personnes mineures pour des comportements qui sont permis chez les adultes. À cet égard, rappelons que le système de justice pénale pour les adolescents est distinct de celui pour les adultes⁶. Il est fondé sur le principe de culpabilité morale moins élevée et doit mettre l'accent, notamment, sur la réinsertion sociale et la réadaptation des jeunes⁷. Ainsi, il faut éviter de les soumettre à des conséquences sérieuses qui peuvent suivre une condamnation criminelle. Compte tenu de l'importance de ne pas criminaliser les jeunes pour la possession simple de cannabis en deçà de la limite permise, nous avons recommandé au gouvernement fédéral d'interdire la possession de moins de 30 grammes de cannabis chez les jeunes à l'aide d'une infraction pénale plutôt que criminelle.

2.2 Âge de consommation

Dans la perspective de la légalisation du cannabis, il est important de déterminer un âge minimal pour la vente, l'achat, la possession et la consommation de cannabis. La plupart des juridictions ayant légalisé le cannabis ont arrimé l'âge minimal avec l'âge requis pour la consommation de tabac et d'alcool.

L'établissement de cette norme soulève des enjeux au niveau de la santé et sécurité publiques. À cet égard, il ne faut pas oublier que les personnes de moins de 25 ans sont celles qui consomment le plus de cannabis⁸. Ainsi, il est important que l'âge choisi ne soit pas trop bas, ce qui pourrait causer un impact important sur la santé des jeunes et leur exposition au cannabis. En outre, l'âge ne devrait pas non plus être trop élevé, les dispositions législatives rateraient alors leur cible en continuant de faire en sorte qu'une partie importante de la population consommatrice de cannabis ait encore affaire avec le crime organisé et des substances de contrebande. De plus, ce sont également ces personnes qui verront le plus les conséquences négatives des condamnations criminelles qui peuvent avoir des impacts majeurs sur la vie personnelle et professionnelle pendant de longues années.

Quoi qu'il en soit, un âge minimal supérieur à 18 ans est susceptible d'être contesté sur la base d'une discrimination fondée sur l'âge, tant en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁹ que de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁰. Ce droit peut toutefois être restreint par une règle de droit fondée sur un objectif législatif important et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique¹¹. Cela suppose : (1) qu'il existe un lien rationnel entre la règle de droit en

⁶ En application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1 (ci-après « LSJPA »).

⁷ LSJPA, art. 3.

⁸ Les personnes de 18 à 24 ans affichent le taux de prévalence de la consommation de marijuana au cours de la dernière année le plus élevé et avaient tendance à en consommer plus fréquemment que les personnes d'autres groupes d'âge. Quant à lui, le taux de prévalence de la consommation de marijuana au cours de la vie était le plus élevé chez les 18 à 24 ans et les 25 à 44 ans, s'établissant à plus de 50 %, *Prévalence et corrélats de la consommation de marijuana au Canada, 2012*, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/82-003-x/2015004/article/14158-fra.pdf>.

⁹ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)] (ci-après « Charte canadienne »).

¹⁰ RLRQ, c. C-12 (ci-après « Charte québécoise »).

¹¹ Charte canadienne, art. 1; Charte québécoise, art. 9.1.

cause et l'objectif législatif; (2) que la mesure restreint le moins possible le droit garanti; et (3) qu'il y ait proportionnalité entre l'effet bénéfique de la règle pour la société en général et l'effet préjudiciable sur le droit garanti¹².

En ce qui concerne la Charte québécoise, l'article 10 interdit la discrimination sur la base de l'âge dans la seule mesure prévue par la loi. Ainsi, le droit est plus restreint et permet au législateur de justifier plus facilement ses normes potentiellement discriminatoires¹³.

2.3 Conduite avec facultés affaiblies

La conduite avec facultés affaiblies sous l'influence de drogues ne représente pas un nouveau défi. Cette infraction criminelle existe déjà à l'heure actuelle dans le *Code criminel*¹⁴. Néanmoins, le *Code criminel* n'établit pas de « limite légale » dans le cas d'une drogue, autre que l'alcool. Suivant l'adoption du projet de loi C-46 – *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*¹⁵, le gouvernement fédéral déterminera un taux légal de THC dans le sang, à l'instar de l'alcool. Indépendamment de cette mesure, nous recommandons au gouvernement du Québec d'envisager une règle de tolérance zéro pour les jeunes conducteurs ayant consommé du cannabis, à l'instar de l'alcool¹⁶.

Par ailleurs, la validité d'une analyse de sang relevant la présence de consommation de cannabis peut être mise en doute si elle n'a pas été faite correctement¹⁷. Pour éviter une problématique similaire quant à la communication de la preuve concernant l'utilisation et l'entretien de l'alcootest à la suite de l'arrêt *R. c. St-Onge Lamoureux*¹⁸, il est recommandé que des représentants du poursuivant et de la défense entament des discussions dès maintenant pour circonscrire plus précisément quels éléments de l'analyse devront être divulgués à l'accusé.

2.4 Publicité et étiquetage

En légalisant le cannabis, il est à prévoir que certaines industries existantes chercheront à s'appropriier le marché de ce produit. Compte tenu des risques à la consommation du cannabis, non seulement ceux que nous connaissons, mais surtout ceux qui nous sont inconnus, les règles sur la promotion, la publicité et le marketing seront cruciales pour la santé publique, particulièrement pour les jeunes.

¹² *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

¹³ À titre d'exemple voir l'arrêt *Velk c. Université McGill/McGill University*, 2011 QCCA 578. Cette particularité de la Charte québécoise pourrait toutefois être attaquée sur la base qu'elle est contraire à la Charte canadienne. Voir à titre d'exemple la décision *Re Blainey and Ontario Hockey Association*, [1986] 14 O.A.C. 194.

¹⁴ Art. 253a) du *Code criminel*.

¹⁵ *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, projet de loi C-46 (deuxième lecture et renvoi à un comité à la Chambre des communes - 31 mai 2017), 1^{re} sess., 42^e légis. (Can.).

¹⁶ Article 202 du *Code de la sécurité routière*, chapitre C-24.2.

¹⁷ Projet de loi C-46, art. 15 créant le paragraphe 320.21(2) du *Code criminel*.

¹⁸ [2012] 3 RCS 187, 2012 CSC 57 (CanLII).

Le projet de loi C-45 prévoit des restrictions claires et détaillées concernant l’emballage et l’étiquetage¹⁹, l’exposition²⁰ de même que la vente et la distribution du cannabis²¹. Ces restrictions s’apparentent grandement au régime actuel applicable pour le tabac. Le législateur fédéral a opté pour un emballage simple pour les produits de cannabis, tout comme l’approche australienne pour les produits de tabac, qui sera bientôt appliquée aux produits de tabac au Canada. L’emballage simple réfère aux colis sans caractéristiques distinctives ou attrayantes, avec des limites sur la façon dont le nom de la marque est affiché (p. ex. : type de police, couleur et dimension).

Or, nous croyons que le gouvernement provincial pourrait aller encore plus loin en termes d’obligations et de restrictions d’emballage et d’étiquetage, notamment en imposant l’ajout d’information et d’images apposées sur l’emballage, à l’instar de ce qui est fait pour le tabac. La nécessité d’une telle approche est cruciale lorsque l’on tient compte que les jeunes âgés de 18 à 24 ans sont les plus grands consommateurs de cannabis. Même si l’achat de cannabis pour les personnes de ce groupe d’âge est légalisé, l’État devrait fortement les décourager d’en consommer, vu les risques pour leur santé.

3. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

3.1 Incidence sur les politiques en milieu de travail

3.1.1 Obligations de l’employeur

De façon générale, l’employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l’intégrité physique du travailleur²². La Charte québécoise énonce que toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique²³.

Par ailleurs, la Charte interdit toute discrimination²⁴ dans le cadre de la relation d’emploi²⁵. La discrimination est une distinction fondée sur des motifs liés à des caractéristiques personnelles de l’individu, dont l’énumération est prévue à l’article 10 de la Charte et qui a pour effet d’empêcher ou de restreindre l’accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d’autres membres de la société²⁶.

¹⁹ Art. 25 et suiv. de la *Loi sur le cannabis*.

²⁰ Art. 29 et suiv. de la *Loi sur le cannabis*.

²¹ Art. 31 et suiv. de la *Loi sur le cannabis*.

²² *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, art. 51. Voir également art. 2087 C.c.Q.

²³ Préc., note 14, art. 46.

²⁴ Art. 10, 16, 18.1, 18.2, 19 et 20.

²⁵ Charte québécoise, art. 10.

²⁶ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

De façon générale, une politique discriminatoire à l'endroit d'un employé pourra être appliquée lorsque l'employeur fait la démonstration qu'il s'agit d'une norme raisonnablement nécessaire à la nature spécifique de l'emploi²⁷.

Finalement, dans les cas où une politique qui semble à première vue neutre, puisqu'elle s'applique à tous également, mais dont les effets sont discriminatoires pour une ou plusieurs personnes, donnera lieu à une obligation pour l'employeur de prendre des mesures d'accommodement afin de tenir compte des besoins des employés dans la mesure où cela n'impose pas de contraintes excessives²⁸.

3.1.2 Enjeux en matière de santé et sécurité au travail

La légalisation du cannabis entraîne plusieurs interrogations relativement aux risques de dangers, de blessures et de décès en milieu de travail, particulièrement pour les personnes occupant des postes à risque élevé en matière de sécurité, comme les policiers, les travailleurs de la santé, les chauffeurs et pilotes du secteur du transport, les employés de la construction et les opérateurs de machinerie lourde.

Une distinction similaire, c'est-à-dire fondée sur la nature du poste, s'impose pour les professionnels. Le *Code des professions*²⁹ prévoit spécifiquement qu'un professionnel doit cesser d'exercer sa profession lorsque son état de santé l'en empêche, ce qui inclut la dépendance à une drogue³⁰. De plus, à titre d'exemple, le *Code de déontologie des avocats*³¹ oblige les avocats à s'abstenir d'exercer leurs activités professionnelles dans un état ou dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de leurs services.

En ce qui concerne l'usage en milieu de travail, il est à présumer que les employeurs voudront une réglementation similaire à celle prévue dans la législation sur le tabac, tout en tenant compte des différentes méthodes de consommation et des difficultés liées au dépistage et en développant des programmes et des services afin de soutenir les employés ayant une dépendance³².

²⁷ *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 333, l'employeur doit démontrer que son exigence est raisonnable, que l'objectif poursuivi est légitime et que le moyen utilisé pour atteindre cet objectif n'est pas déraisonnable.

²⁸ Voir les arrêts : *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 R.C.S. 536 et *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Human Rights Commission)*, [1990] 2 R.C.S. 489.

²⁹ RLRQ, c. C-26, art. 54.

³⁰ Voir à titre d'exemple récent la décision *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel) c. Ampleman*, 2017 QCCDOI 24952.

³¹ RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 22.

³² Voir par exemple la décision *Barry Callebault Canada Inc. et Syndicat des salariés de Barry Callebault Canada Inc.*, non rapportée, 20 septembre 2013 (T.A.) (arbitre François G. Fortier).

3.2 Tests de dépistage

3.2.1 Absence de cadre régissant le dépistage en milieu de travail

Actuellement, aucune loi ni aucun règlement n'autorise spécifiquement un employeur à prélever un échantillon d'urine ou de sang dans le but de détecter l'usage de drogues³³. En outre, il n'y a pas d'encadrement législatif ou réglementaire en ce qui concerne les politiques de dépistage; les entreprises élaborent leurs propres politiques, dont la légalité est parfois contestée³⁴.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») a produit un document sur les impacts des politiques de test de dépistage en milieu d'emploi sur les droits des salariés, tout en tenant compte des moyens de défense que peuvent soulever les employeurs, suivant le modèle d'interprétation applicable en droit de la personne³⁵. Plus récemment, la Commission ontarienne des droits de la personne a adopté une *Politique sur les programmes de dépistage des drogues et de l'alcool*³⁶. Selon la Commission ontarienne, les politiques des programmes de dépistage des drogues et de l'alcool peuvent être discriminatoires, surtout si elles entraînent des conséquences négatives sur l'emploi en cas de résultat positif³⁷. Toutefois cela peut être justifié « si l'employeur peut démontrer que ces mesures de dépistage constituent une exigence légitime du poste³⁸ ». De façon générale, des politiques expliquant comment les tests de dépistage des drogues et d'alcool ne doivent pas faire de discrimination, y compris contre les personnes handicapées et celles qui sont perçues comme telles. La Commission ontarienne suggère que le dépistage des drogues dans les milieux de travail ne peut être utilisé que pour satisfaire aux exigences professionnelles de bonne foi³⁹.

3.2.2 État de la jurisprudence

Imposer un test de dépistage de drogues par prélèvement d'un échantillon d'urine ou de sang est une violation du droit à l'intégrité physique et du droit de l'individu au respect de sa vie privée, droits protégés par la Charte québécoise⁴⁰. Ce faisant, l'imposition d'un tel test sera possible que si l'employeur obtient le consentement explicite d'un employé⁴¹. Ce consentement pourrait être donné au moment de la demande d'emploi ou dans un contrat

³³ Linda BERNIER et Jean-François PEDNAULT, *Les droits de la personne et le relations de travail*, Éditions Yvon Blais, mis à jour en novembre 2016, par. 17.004, (ci-après « Bernier et Pednault »).

³⁴ SERVICE D'INFORMATION ET DE RECHERCHE PARLEMENTAIRES, *Le dépistage des drogues en milieu de travail*, Ottawa, 2008, en ligne : <http://www.lopparl.gc.ca/content/lop/researchpublications/prb0751-f.pdf>.

³⁵ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La compatibilité avec la Charte québécoise des tests de dépistage de drogue en emploi*, juin 1998, en ligne : http://www.cdpcj.gc.ca/publications/tests_droque.pdf.

³⁶ COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, *Politique sur les programmes de dépistage des drogues et de l'alcool*, avril 2016, en ligne : http://www.ohrc.on.ca/sites/default/files/Policy%20on%20drug%20and%20alcohol%20testing_revised_2016_accessible_2.pdf.

³⁷ *Id.*, 2.

³⁸ *Id.*

³⁹ *Id.*, 7-8.

⁴⁰ Art. 1 et 5.

⁴¹ Bernier et Pednault, préc., note 42, par. 17.004.

de travail⁴². Dans tous les cas, le consentement doit être libre et éclairé⁴³. Ainsi une menace de renvoi, de suspension ou de rétrogradation pourrait invalider le consentement donné par cet employé⁴⁴.

À défaut de consentement, le test de dépistage pourra être justifié dans des circonstances bien précises en cours d'emploi, à savoir lorsque l'employeur a des motifs raisonnables et probables de croire que l'un de ses employés consomme des stupéfiants au travail ou encore lorsque les caractéristiques propres à l'emploi le justifient, par exemple si l'exercice de cet emploi peut affecter le bien-être ou la sécurité du public⁴⁵. De façon générale, la jurisprudence a reconnu que dans les cas de postes à risque⁴⁶, de retours au travail suivant un congé de maladie reliés à la consommation de drogue ou d'alcool ou encore lorsque l'employé soupçonne sérieusement un salarié d'être toxicomane, le dépistage obligatoire peut être imposé⁴⁷.

3.3 Cannabis à des fins médicales

3.3.1 Cadre réglementaire applicable

En 2015, la Cour suprême du Canada⁴⁸ a confirmé le droit constitutionnel des Canadiens de fumer, de manger ou de consommer du cannabis à des fins médicales. Actuellement, le Bureau du cannabis médical⁴⁹ élabore et met en œuvre les lois⁵⁰, les règlements⁵¹, les politiques et les programmes opérationnels qui appuient le contrôle de ces activités.

3.3.2 Obligations de l'employeur

Au Québec, la Commission a établi que les utilisateurs de cannabis à des fins médicales peuvent invoquer le motif de discrimination fondée sur le handicap et sur l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, sous réserve de démontrer que leur utilisation de cannabis sert à pallier les symptômes de leur maladie⁵². Une fois cette démonstration effectuée, l'employé se retrouve en situation de discrimination et bénéficie de la protection prévue dans la Charte québécoise⁵³. Dans ces cas, l'employeur doit répondre d'une obligation

⁴² *Ibid.*

⁴³ Art. 1399 C.c.Q.

⁴⁴ Bernier et Pednault, préc., note 42, par. 17.005.

⁴⁵ Karim BENYEKHLEF, *Réflexions sur la légalité des tests de dépistage de drogues dans l'emploi*, 1988, 48 R. du B. 315, p. 344 et 350.

⁴⁶ Par exemple, mécaniciens ou préposés d'avions, policiers, chauffeurs d'autobus ou de train.

⁴⁷ Voir notamment *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 30 c. Pâtes & Papier Irving ltée*, 2013 CSC 34.

⁴⁸ *R. c. Smith*, 2015 CSC 34.

⁴⁹ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Rapport annuel 2014-2015 sur la conformité et l'application de la loi*, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/usage-marijuana-fins-medicales/conformite-application/rapport-annuel-2014-2015-conformite-application-loi.html>.

⁵⁰ *Loi sur les aliments et drogues* L.R.C. (1985), c. F-27.

⁵¹ *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* DORS/2016-230 et le *Règlement sur les stupéfiants* C.R.C., c. 1041.

⁵² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'utilisation de la marijuana à des fins médicales et le droit à l'égalité*, Montréal, 2009, en ligne : http://www.cdpcj.gc.ca/Publications/marihuana_droit_egalite.pdf.

⁵³ *Id.*, note 37, art. 10.

d'accommodement⁵⁴, dans la mesure où celle-ci ne constitue pas une contrainte excessive⁵⁵.

3.3.3 L'opportunité de conserver le régime relatif au cannabis médical

Concernant le fardeau de démontrer que le moyen choisi permet d'atténuer certaines incapacités ou limitations dues au handicap de la personne qui allègue la discrimination, la Commission est également d'avis que dans le cas des personnes possédant un permis de possession de cannabis à des fins thérapeutiques de Santé Canada, la présentation d'une carte ou de leur permis devrait suffire afin de satisfaire au fardeau de preuve voulant que leur consommation de cannabis soit effectuée à des fins médicales et serve, par ce fait même, à atténuer les symptômes d'une maladie constituant donc un moyen pour pallier, à quelque niveau que ce soit, leur handicap. Ce faisant, pour faciliter les démarches des personnes consommant du cannabis à des fins thérapeutiques et vivant une situation de discrimination, le régime fédéral en cette matière devrait être maintenu.

4. RECHERCHE, ÉDUCATION ET CAMPAGNE DE SENSIBILISATION

S'il est incontestable pour le gouvernement fédéral que la criminalisation du cannabis a failli à protéger la population, particulièrement les jeunes consommateurs, il se dégage un consensus au sein des experts, notamment dans le domaine médical, voulant que les conséquences à moyen et long termes découlant de la consommation de cannabis restent encore à confirmer. Il y a un besoin urgent et réel à informer la population des impacts que peuvent avoir la consommation, la production et l'achat de cannabis sur leur santé, mais aussi sur leurs droits. En outre, les messages éducatifs, la réglementation et les valeurs prônées doivent être cohérents les uns avec les autres, être basés sur des données scientifiques probantes et tenir compte des groupes vulnérables. Nous invitons donc le gouvernement à accompagner la présentation d'un projet de loi, attendu cet automne, d'une campagne d'éducation et de sensibilisation sur les conséquences médicales et juridiques relatives à la consommation de cannabis.

5. AUTRES CONSIDÉRATIONS

5.1 Taxation

Le tabac et l'alcool font l'objet de taxes diverses et d'impôts. Dans le contexte actuel de la criminalisation de la possession et du commerce de cannabis autres qu'à des fins thérapeutiques, nous comprenons que la vente de ce produit échappe aux taxes et à l'impôt, car non déclarée. Les fournisseurs commerciaux de ce produit seraient ainsi traités comme les autres sur le plan des taxes et de l'impôt. Les fournisseurs de ce produit taxable auraient droit, comme les autres commerçants, au remboursement ou au crédit de

⁵⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Guide virtuel : traitement d'une demande d'accommodement*, en ligne : <http://www.cdpcj.qc.ca/fr/formation/accommodement/Pages/html/egalite-discrimination-accommodement.html>.

⁵⁵ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 10; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'utilisation de la marijuana à des fins médicales et le droit à l'égalité*, Montréal, 2009, en ligne : http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/marihuana_droit_egalite.pdf.

taxe sur intrants et leur revenu d'entreprise serait imposé. Le cannabis acheté sur prescription médicale continuera cependant d'être détaxé. En outre, si le but est de déclasser le marché noir, le cannabis sera taxé différemment que si l'objectif consiste à générer des revenus pour l'État.

Si la vente relevait du domaine privé, le prix du produit serait par ailleurs fixé par le jeu de l'offre et de la demande, dans le respect de la réglementation de la qualité. Il faudra surveiller les pratiques des cartels et les pratiques non concurrentielles ou monopolistiques pour que les consommateurs ne fassent pas l'objet d'abus et que les prix ne soient pas trop élevés pour éviter que la vente de cannabis ne revienne sous le contrôle du crime organisé.

5.2 Vente et distribution du cannabis effectuées par un monopole d'État

Le Barreau du Québec a participé au *Forum d'experts sur la légalisation du cannabis*⁵⁶. Lors de ce Forum, il s'est dégagé un consensus sur la nécessité de créer un monopole d'État pour la vente et la distribution de cannabis au Québec, dans un souci de sécurité et de santé publiques. En effet, le monopole d'État aurait l'avantage d'être réglementé rigoureusement par des entités de régie dotées d'un mandat à responsabilité sociale. En effet, celles-ci facilitent les contrôles de qualité des produits avant leur mise en vente. Ces contrôles sont d'autant plus nécessaires que la concurrence dans la production du cannabis et des produits à base de cannabis peut affecter la qualité des produits. De plus, la solution du monopole étatique sur la distribution permet de restreindre de manière plus efficace la vente de ces produits aux mineurs, de mieux contrôler l'étiquetage et l'emballage du produit. Le Barreau du Québec recommande la création d'un monopole d'État pour la vente et la distribution de cannabis au Québec.

5.3 Allocation des revenus de la vente du cannabis

Un autre consensus qui s'est dégagé de ce Forum est l'allocation de tous les revenus découlant de la vente de cannabis au Québec à un fonds de recherche sur la toxicomanie. En l'occurrence, la majorité des participants soulignaient l'importance de rattacher les revenus à des objectifs autres que ceux de la distribution de redevances à des actionnaires⁵⁷. Cela enverrait un message fort à la population voulant que le cannabis n'est pas un produit de consommation ordinaire et que le choix de le légaliser emporte une responsabilisation de l'État à l'égard des citoyens, notamment, en matière de santé et de sécurité publiques. Si le gouvernement optait pour une telle approche, il y aurait lieu de le prévoir à même la loi, dans un souci de prévisibilité et de clarté.

5.4 Révision quinquennale de la législation

Il serait opportun de prévoir, à même la loi qui sera présentée par le gouvernement provincial concernant le cannabis, une révision aux cinq ans qui tiendrait compte de l'état

⁵⁶ Organisé par le gouvernement du Québec, le 19 et 20 juin 2017, au Palais des congrès de Montréal.

⁵⁷ À l'instar du modèle du Colorado, où les revenus issus de la taxation sont alloués à l'élaboration de mesures de prévention et à la recherche.

de la recherche et de l'expérience canadienne et québécoise suivant la légalisation du cannabis.

5.5 Réglementation par les municipalités

En vertu de la *Loi sur les compétences municipales*⁵⁸, toute municipalité locale a compétence dans différents domaines⁵⁹, dont en matière de développement économique local, d'environnement, de salubrité, de nuisances et de sécurité. Ainsi, les municipalités seront des partenaires principaux dans la mise en œuvre des mesures qui seront adoptées par le gouvernement provincial concernant la légalisation du cannabis. Il est prévu que les municipalités collaboreront étroitement avec leur gouvernement provincial ou territorial respectif pour appuyer la surveillance et la réglementation de la distribution et de la vente de cannabis une fois que la loi proposée rentrera en vigueur et assumeront un rôle important dans l'application du zonage local, la culture personnelle, les restrictions en matière de fumage et les plaintes de nuisance publique⁶⁰.

5.6 Santé publique et populations vulnérables

À la suite de la publication des résultats de la Commission des déterminants sociaux de la santé en 2009⁶¹, l'Organisation mondiale de la Santé a fortement mis l'accent sur l'équité en santé et a exprimé sa volonté d'adopter une démarche portant sur les déterminants sociaux de la santé pour réduire les inégalités en la matière⁶². Il s'agit d'examiner les mesures de la politique de santé et d'évaluer régulièrement leur efficacité non seulement en termes de réduction du fardeau pour la santé, mais aussi de réduction des inégalités de santé. Dans ce contexte, toute modification apportée à la politique concernant le cannabis devrait être examinée quant à son potentiel de réduire, ou au contraire d'augmenter, l'injustice en termes de santé.

⁵⁸ RLRQ, c. C-47.1, art. 4.

⁵⁹ Elles ont également compétence en matière de culture, loisirs, activités communautaires, parcs, transport, production d'énergie, systèmes communautaires de télécommunication. Les municipalités pourront également agir dans d'autres domaines dans la mesure où elles seront habilitées en vertu d'une autre loi (ex : Charte de la Ville de Montréal, c. C-11.4, art. 87).

⁶⁰ Ces éléments sont susceptibles d'être mis en application par des règlements municipaux, des inspecteurs en santé et sécurité et la police. Gouvernement du Canada, Dépôt du projet de loi sur le cannabis : questions et réponses, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/services/sante/campagnes/depot-projet-loi-cannabis-questions-reponses.html#a7>.

⁶¹ En ligne : http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/A62/A62_9-fr.pdf.

⁶² Commission sur les déterminants sociaux de santé, 2008; voir aussi la *Déclaration politique de Rio sur les déterminants sociaux de santé*, en ligne : http://www.who.int/sdhconference/declaration/Rio_political_declaration_French.pdf.